

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE PANNEAUX DE  
SIGNALISATION**

**Du 16 septembre 2015 au 15 septembre 2017**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

Commune de TREGUNC

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur  
(PRM)**

Monsieur Le Maire de Trégunc

***Objet de la consultation***

Fourniture, transport et livraison de divers matériels de signalisation du 16 septembre 2015 au 15 septembre 2017.

***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : **Vendredi 7 août 2015 à 12 heures**

---

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - GENERALITE</b>	<b>3</b>
<b>Article 1<sup>ER</sup> - Champs d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes</b> .....	<b>3</b>
2.5. Ordres de services ou bons de commande	3
2.6. Marchés à tranches conditionnelles	4
<b>Article 3 - Pièces contractuelles</b>	<b>4</b>
3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité .....	4
<b>Article 4 - Cautionnement ou retenue de garantie</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 - Contenu et caractère des prix</b>	<b>5</b>
7.1. Contenu des prix	5
7.2. Variation dans les prix	5
7.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	6
<b>Article 8 - Modalités de règlement du marché</b>	<b>6</b>
8.3 Acompte et paiements partiels définitifs	6
8.4 Règlement par mandat administratif	7
8.6 Intérêts moratoires	7
<b>CHAPITRE IV - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>7</b>
<b>Article 20 - Opérations de vérification</b>	
<b>Article 23 - Garantie</b>	
<b>CHAPITRE VI - DIFFERENDS ET LITIGES</b>	<b>7</b>
<b>Article 50 - Règlement des différends et des litiges</b>	<b>7</b>
<b>Article 51 - Dérogations aux documents généraux</b>	<b>8</b>

# CHAPITRE 1<sup>er</sup> - GENERALITE

## **ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION**

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié est applicable à ce marché. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

**Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.**

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES**

### **OBJET DU MARCHÉ :**

Le présent marché est un marché à bon de commande, il porte sur la fourniture, le transport et la livraison de panneaux de signalisation routière, panonceaux, balises, supports, attaches, boulonnerie et divers matériels de signalisation permanente et temporaire, les plaques et numéros de rue, les bandes pododactiles, les pavés résinés, les miroirs et accessoires divers.

Le marché est constitué de deux lots :

a) Lot n°1 : La fourniture de panneau de signalisation routière verticale décomposée en six catégories.

- *Signalisation de police (SP),*
- *Signalisation de direction (SD1, SD2, SD3),*
- *Signalisation temporaire,*
- *Signalisation lumineuse*
- *Signalétique,*
- *Support et fixations.*

b) Lot n°2 : La fourniture de panneaux de signalisation plastique.

Les fournitures devront être livrées franco de port et d'emballage dans les services techniques de la Ville dans les conditions fixées éventuellement par le C.C.T.P.

### **2.5. Ordres de services ou bons de commande**

Les prestations objet du marché font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

M. le Maire ou son représentant désigné.

Elles sont passées dans les conditions suivantes : Par dérogation au 5.3 du CCAG, les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum 24 heures par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique de la Personne Responsable du Marché (PRM) fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande devra préciser :

- La nature et la description des fournitures ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de fourniture ;
- Le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera fixée dans chaque bon de commande.

Pour les délais d'urgence le candidat devra impérativement compléter le tableau de l'acte d'engagement (article 3 délais).

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché pourront être honorés par le ou les titulaires.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

### **3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité**

3.1.1. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières

L'acte d'engagement complété et signé,  
Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) daté et signé,  
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) daté et signé  
Le catalogue des fournitures et le barème de prix fourni par l'entreprise avec son offre ainsi que les rabais pratiqués.

Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (janvier 2011):

le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-FGS) approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié,  
les certificats d'homologation de l'année en cours des matériels proposés (ASQUER et normes en vigueur),  
le Code des Marchés Publics,  
les Normes françaises et européennes,  
l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail,  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur à la date de passation du présent marché et les textes qui viendraient s'y substituer ou la compléter en cours d'exécution du marché.

3.1.2. En cas de divergence entre certains articles des documents mentionnés ci avant, l'ordre de priorité correspondra à l'ordre d'énumération ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE**

### **4.2 Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de cautionnement ni de retenue de garantie.

## **CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### ***ARTICLE 7 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX\****

#### **7.1 Contenu des prix**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le catalogue, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement et par application des prix du bordereau des prix.

Les prix tiennent compte de toutes prescriptions, garanties, sujétions, et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché. Ils sont compris pour les fournitures livrées aux services techniques de la Mairie de Trégunc.

Les prix unitaires applicables aux quantités réellement exécutées et ayant fait l'objet d'un attachement contradictoire, seront ceux auxquels l'entreprise se sera engagée sur :

Le catalogue de l'entreprise sur lequel sera appliqué le rabais indiqué dans l'acte d'engagement.

#### **7.2 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations seront réputées réglées par les stipulations ci-après :

##### **7.2.1 Type de variation dans les prix**

Les prix sont ajustables suivant les modalités fixées au 7.2.3 et 7.2.4. du présent document.

##### **7.2.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2011, ce mois est appelé « mois zéro ».

##### **7.2.3. Choix des index de référence**

Sans objet

##### **7.2.4. Modalités de variations des prix**

Les prix du marché seront ajustés par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lequel seront appliqués le ou les rabais indiqués à l'acte d'engagement, pour chaque période de reconduction éventuelle.

L'ajustement des prix par rapport au tarif ou catalogue se fera une fois par an, au début de chaque année. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) et bordereau avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative suivante s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5,00% maximum par an. L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5, 00% l'an.

### **7. 3 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

### **8.3. Acompte et paiements partiels définitifs**

Il sera établi une facture pour chaque bon de commande, l'acompte payé après exécution des fournitures vaudra paiement définitif.

#### **8.3.1 Présentation des demandes de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 bis du C.C.A.P.- F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro de marché et du bon de commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajustée ou remis à jour,
- le taux et le montant des rabais consentis dans l'acte d'engagement,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation

#### **8.4. Règlement par mandat administratif**

Les prestations objet du marché seront rémunérées dans conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues seront mandatées et payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

#### **8.6. Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

### **CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 – OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne responsable du marché habilitée à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19, 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande çà la livraison. En cas d'anomalie ou de défectuosité le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour reprendre à ses frais les matériels litigieux et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

#### **ARTICLE 23 – GARANTIE**

Les prestations sont garanties au minimum pendant 1 an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 23 du C.C.A.G. –F.G.S..

Le matériel est garanti pièces et mains d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication. Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

### **CHAPITRE VI – DIFFERENDS ET LITIGES**

#### **ARTICLE 50 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'instance chargé des recours à l'encontre du présent marché est le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cédex, Tél : 02 23 21 28 28, Fax : 02 99 63 56 84, Courriel : greffe.ta-rennes [@] juradm.fr, adresse internet (URL) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr>

Les contestations relatives à l'exécution du marché qui ne pourront être réglées à l'amiable, seront soumises au Tribunal de Grande Instance de Quimper.

## ARTICLE 51 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 7-1	déroge à l'article	7.1 du CCAG
----------	--------------------	-------------

**L'ENTREPRENEUR**

Fait à

Le

**LE MAITRE D'OUVRAGE**

Fait à Trégunc,

Le